

RÈGLEMENT Nº 2020-638

RÈGLEMENT N° 2020-638 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2006-005 RÈGLEMENT DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES SUR LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION : DONNÉ LE 8 DÉCEMBRE 2020 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : FAITE LE 8 DÉCEMBRE 2020 ADOPTION FINALE : FAITE LE 22 DÉCEMBRE 2020

EN VIGUEUR:

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT Nº 2020-638

RÈGLEMENT N° 2020-638 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO REGVSAD-2006-005 RÈGLEMENT DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES SUR LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

- 1. L'article 18.1 est ajouté à la suite de l'article 18 du Règlement numéro REGVSAD-2006-005 Règlement de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme :
 - « 18.1 Le conseil municipal peut désigner, parmi les membres du conseil municipal siégeant au Comité consultatif d'urbanisme (CCU), ceux qui agiront comme président et vice-président lorsque le CCU agit à titre de conseil local du patrimoine »
- 2. Les articles 18 à 21 du Règlement numéro REGVSAD-2006-005 Règlement de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme sont remis en vigueur et se lisent comme suit :
 - « 18. En vertu de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, le comité consultatif d'urbanisme agit à titre de conseil local du patrimoine.
 - 19. Le conseil local du patrimoine est chargé d'étudier et de soumettre au conseil municipal des recommandations sur toute question liée au patrimoine culturel et à l'application de la loi sur le patrimoine culturel, dans les domaines de compétences dévolus à la municipalité, notamment :
 - 1° l'adoption ou l'abrogation d'un règlement de citation ou d'identification ;
 - 2° l'adoption d'une résolution pour demander la désignation d'un paysage culturel patrimonial ;
 - 3° l'établissement d'un plan de conservation pour un bien patrimonial cité ou la (sa) mise à jour ;

- 4° la délivrance ou le refus d'autorisation pour certaines interventions sur des biens patrimoniaux cités ;
- 5° l'imposition de conditions s'ajoutant à la règlementation municipale pour certaines interventions relatives à des biens patrimoniaux cités;
- 6° l'accord de toute forme d'aide financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel ayant un statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.
- 7° l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, la cession ou la vente de tout bien ou droit réel nécessaire à isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité ou un immeuble situé dans un site patrimonial.
- 20. Le conseil local du patrimoine exerce ses fonctions de la même façon que le comité consultatif d'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires.
- 21. Le Comité et le conseil local du patrimoine peuvent établir leurs règles de régie interne. »
- 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-De	esmaures, ce
Sylvain Juneau, maire	Me Marie-Josée Couture, greffière